PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ITM LAI à Chaulnes

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2026 portant abrogation de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 décembre 2025 ;

Vu le récépissé de déclaration du 11 septembre 1980 accordé pour les rubriques 253 et 261 bis ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 décembre 1982 accordé pour les rubriques 3-1 et 361-B2 ;

Vu le certificat d'antériorité du 23 janvier 2004 accordé à la société pour la rubrique 1510 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 18 avril 2024 relatif à la régularisation de sa situation administrative ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 6 mai 2025 ;

Vu le rapport et les propositions du 19 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 7 octobre 2025, reçu le 10 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1) la société ITM LAI est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, au 8 route d'Hallu sur la commune de Chaulnes, sous couvert notamment des récépissés de déclaration du 11 septembre 1980 et du 2 décembre 1982 ainsi que du certificat d'antériorité du 23 janvier 2004 ;

2) par courriel du 18 avril 2024, la société ITM LAI a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à régulariser la situation administrative du site ;

3) au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 19 septembre 2025, que ces modifications sont notables, mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

4) conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE I. Portée et conditions générales....4
I. 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement....4
I. 1. 1 Exploitant titulaire de l'enregistrement....4
I. 1. 2 Localisation et surface occupée par les installations....4
I. 1. 3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....4
I. 2 Nature des installations....4
I. 2. 1 Arrêtés ministériels applicables au site....5
I. 2. 2 Consistance des installations....6
I. 3 Documents tenus à la disposition de l'inspection....7
I. 4 Rapport d'incident ou d'accident....7
TITRE II Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....8
II. 1 Prélèvements et consommations d'eau....8
II. 1. 1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau....8
II. 2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet....8
II. 2. 1 Points de rejet....8
II. 3 Limitation des rejets....8
II. 3. 1 Caractéristiques des rejets externes....8
TITRE III. Protection du cadre de vie....9
III. 1 Limitation des niveaux de bruit....9
III. 1. 1 Mesures périodiques des niveaux sonores....9
III. 1. 2 Valeurs limites d'émergence....9
III. 2 Limitation des émissions lumineuses....9
TITRE IV. Prévention des risques technologiques....10
IV.1 Conception des installations....10
IV. 1. 1 Dispositions constructives et comportement au feu....10
IV. 1. 2 Organisation des stockages....10
IV. 1. 3 Installations électriques....11
IV. 1. 4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation....11
IV. 1. 5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles....11
IV. 2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents....11
IV. 2. 1 Localisation des risques....11
IV. 2. 2 Dispositions générales....11
IV. 3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....12
IV. 3. 1 Moyens de lutte contre l'incendie....12
V. Dispositions finales....13
V. 1 Publicité....13
V. 2 Délais et voie de recours....13
V. 3 Exécution....13

TITRE I. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

I. 1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

I. 1. 1 Exploitant titulaire de l'enregistrement

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des récépissés de déclaration du 11 septembre 1980 et du 2 décembre 1982 ainsi que du certificat d'antériorité du 23 janvier 2004 autorisant la société ITM LAI, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75737 PARIS, à exploiter ses installations au 8 route d'Hallu, zone industrielle le Bois des Genêts sur le territoire de la commune de Chaulnes, sont complétées par les articles ci-dessous.

I. 1. 2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface
Chaulnes	ZI 16	1421 m²
	ZI 18	56 039 m²
	ZI 90	53 960 m²
	ZI 94	47 038 m²
	ZI 118	11 011 m²

I. 1. 3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au Titre V. Dispositions finales du présent arrêté, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

I. 2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt d'un volume de 318 848 m³	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Volume annuel distribué de 1000 m³	DC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Volume maximum de palettes bois stockées en extérieur de 2500 m³	D
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ (D)	Volume maximum de palettes plastiques stockées en extérieur de 1 300 m³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³ (D)	Volume maximal de 600 m³	D

2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Groupe électrogène de 2 MW	DC
2925-1	Accumulateurs électriques. 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)	Puissance de charge maximale de 600 kW	D
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m^3 (DC)	300 m^3 d'alcools de bouche avec un titre alcoométrique supérieur à 40%	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	499 t maximum	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux pluviales sont collectées et infiltrées dans le sol. Le terrain de site couvre environ 17 hectares.	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

I. 2. 1 Arrêtés ministériels applicables au site

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables au site (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel	Intitulé
Arrêté du 31/03/80	relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 23/01/97	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02/02/98	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/05/00	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs"
Arrêté du 29/07/05	fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29/09/05	relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 31/01/08	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 04/10/10	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la

	protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/02/12	fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 28/04/14	relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 11/04/17	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté du 20/11/17	relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
Arrêté du 03/08/18	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

I. 2. 2 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé :

- d'un entrepôt de stockage d'une superficie de 30 366 m², composé de 4 cellules de stockage et une aire de stockage couverte fermée présentant les caractéristiques suivantes :

Cellules	Surface	Type de produits	Rubriques	Dimensions*
Cellule 1A	3 003 m²	Produits tout venant dont vins	1510/ 1530 / 1532 / 2663	Hauteur : 8,5 m
Cellule 1B	11 598 m²	Produits tout venant/ Lessive/Charbon/Engrais/fumier	1510/ 1530 / 1532 / 2663 / 2171 /4801 /1630 / 4510 / 4511 / 4741 / 1436	Hauteur : 10,5 m
Cellule 1C	11 795 m²	Produits tout venant/ Lessive/Charbon/Engrais/fumier	1510/ 1530 / 1532 / 2663 / 2171 / 4801 / 1630 / 4510 / 4511 / 4741 / 1436	Hauteur : 10,5 m
Cellule 1D	1 446 m²	Produits alimentaires secs/Alcools de bouche	1510 / 1530 / 1532 / 2663 / 4755	Hauteur : 10,5 m
Aire de stockage 1E	2 524 m²	Produits tout venant/ Acier/ Palettes bois	1510 / 1530 / 1532 / 2663 / 4801	Hauteur : 8 m

* La hauteur s'entend au faîtage :

- de bureaux et des locaux sociaux en R+1 ;
- de locaux techniques (local électrique, local RIA, local groupe poteaux incendie, ...) ;
- d'un atelier de maintenance ;
- d'un local de charge;
- d'une station de lavage PL ;
- d'un groupe électrogène en caisson et sa cuve aérienne de 5 m³ ;
- d'une station service, d'une cuve de gasoil enterrée de 100 m³ et d'une cuve d'ADBLUE ;
- de deux aires extérieures de stockage (pour les bouteilles d'eau et les palettes bois, plastiques et métal) ;
- de voiries de circulation et des places de stationnement PL et VL;
- d'un poste de garde ;
- d'un atelier poids lourds.

I. 3 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

I. 4 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE II PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

II. 1 Prélèvements et consommations d'eau

II. 1. 1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m^3/an)
Réseau d'eau	3 000

II. 2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

II. 2. 1 Points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées	Réseau d'assainissement public	STEP Communale	Convention de raccordement
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries et de toiture du nord-est	Milieu naturel	Bassin d'infiltration après séparateur hydrocarbures	-
Pt N°3	Eaux pluviales de toiture du reste du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration	-
Pt N°4	Eaux pluviales de voiries du reste du site	Milieu naturel	Bassin d'infiltration après séparateur hydrocarbures	-

II. 3 Limitation des rejets

II. 3. 1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°2 et 4 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètres	Rejets n°2 et n°4
	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	100
Hydrocarbures	10
DCO	300
DBO5	100

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Une campagne de mesures représentative doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral.

Par la suite, une analyse de ces rejets est réalisée à minima une fois par an.

TITRE III. PROTECTION DU CADRE DE VIE

III. 1 Limitation des niveaux de bruit

III. 1. 1 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

III. 1. 2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

III. 2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et seront réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Pour cela, les lampes dirigées vers les voies et parkings assurant l'éclairage et la sécurité pour les déplacements sur le site en période nocturne seront d'une puissance équivalente à des lampadaires implantés sur la voirie publique. Ces éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non pas vers le milieu naturel.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE IV. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

IV.1 Conception des installations

IV. 1. 1 Dispositions constructives et comportement au feu

Cellule	Dispositions constructives
Cellule 1A	Paroi nord et sud : béton REI120 Paroi ouest : Béton REI240 Paroi est : Bardage métallique double peau EI15
Cellule 1B	Paroi est : Paroi multicomposante REI120 et REI240 Paroi sud : Bardage EI15 Paroi ouest : Béton REI240 Paroi nord : Paroi multicomposante bardage double peau EI15 et mur parpaing REI120 jusqu'à 6m50 puis bardage EI15 au delà
Cellule 1C	Paroi nord, sud, ouest : Bardage EI15 Paroi est : Béton REI240
Cellule 1D	Paroi ouest, est, sud : Bardage métallique EI15 Paroi nord : Béton REI120
Aire de stockage 1E	Toutes les parois : Bardage double peau EI15

Les façades de l'entrepôt sont situées à plus de 20 m des limites de propriétés.
La structure de l'entrepôt est métallique et présente une stabilité au feu de 15 minutes. La toiture est un bac acier multicouches (avec isolation thermique en laine de roche).

Les cellules ne comportent pas de mezzanine. Le stockage en masse est réalisé uniquement sur l'aire 1E. Les caractéristiques dimensionnelles des cellules ne permettent pas de stocker à plus de 10 m de hauteur. Les allées entre les racks ont une largeur supérieure à 2 m. Toutes les matières dangereuses liquides sont limitées à 5 m par rapport au sol.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. 1. 2 Organisation des stockages

Les caractéristiques des stockages sont les suivantes :

Stockage	Dispositions spécifiques	
	Nature des produits stockés	Type de stockage
Cellule 1A	Produits tout venant	Rack
Cellule 1B	Produits tout venant/ Lessive/Charbon/Engrais/fumier	
Cellule 1C	Produits tout venant/ Lessive/Charbon/Engrais/fumier	
Cellule 1D	Produits tout venant/Alcools de bouche	
Aire de stockage 1E	Produits tout venant/ Acier/ Palettes bois	Masse

IV. 1. 3 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

IV. 1. 4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

IV. 1. 5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 2470 m^3. Ce volume doit être disponible en tout temps. Ce confinement se fait :

- dans un bassin étanche obturable, en partie sud, d'un volume de 6 051 m^3,
- dans une fosse étanche en partie nord d'un volume de 809 m^3.

IV. 2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

IV. 2. 1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

IV. 2. 2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

IV. 3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

IV. 3. 1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve de 2087 m^3 alimentant 8 poteaux incendie via un surpresseur,
- un bassin de 1222 m^3 situé au nord du site, muni de 4 cannes d'aspiration,
- un système de détection automatique d'incendie.

Les moyens précités sont complétés par ceux suivants ;

1. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
2. des robinets d'incendie armés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

V. DISPOSITIONS FINALES

V. 1 Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;
2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

V. 2 Délais et voie de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

V. 3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le maire de Chaulnes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITM LAI.

Amiens, le 18 FEV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel MOULARD